

# Les ministères

## Article 18. **Les différents ministères**

Par leur baptême tous les membres de l'Église sont appelés à prendre part à sa mission. Pour les former et les fortifier à cette fin, et pour concourir à l'annonce de l'Évangile, l'Église évangélique luthérienne de France discerne des ministères divers qu'elle reconnaît ou ordonne.

## Article 19. **La Commission des ministères**

**§ 1.** Sous l'autorité du Synode général, la Commission des ministères est chargée d'accompagner les ministres de l'Église et de contribuer à la réflexion sur la doctrine et la pratique des ministères.

Elle est composée :

- de trois pasteurs et de trois laïcs par région, élus pour trois ans par le Synode régional,
- des Inspecteurs ecclésiastiques et des présidents des conseils synodaux,
- d'un professeur de théologie élu pour trois ans par le Synode général.

**§ 2.** Dans chaque inspection, les membres de la Commission des ministères se regroupent en une section régionale, qui est présidée par l'Inspecteur ecclésiastique.

**§ 3.** La Commission des ministères tient à jour, sous l'autorité du Conseil exécutif, la liste des pasteurs ordonnés ou agrégés par l'Église évangélique luthérienne de France, ainsi que des enseignants de l'Institut protestant de théologie qui relèvent d'elle. Cette liste est appelée ordinairement «rôle».

**§ 4.** La Commission établit et met à jour, à côté du rôle des pasteurs, une liste des autres personnes occupant un poste pastoral dans l'Église évangélique luthérienne de France.

### **Règlement 19**

**§ 1.** Après chaque renouvellement triennal la Commission des ministères nomme son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

La CDM se donne un règlement pour son fonctionnement dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Ce règlement est validé par le Conseil exécutif et confirmé après chaque renouvellement triennal.

Elle siège en réunion plénière chaque fois qu'il s'agit de l'ordination ou de l'agrégation d'un pasteur. Elle veille à la formation des étudiants en théologie de l'Église évangélique luthérienne de France.

Ses membres sont tenus au secret quant aux entretiens concernant les personnes, tant ceux qui se déroulent en réunion plénière qu'en section régionale.

**§ 2.** La Commission des ministères étudie toute proposition d'ordination adressée à son président par l'un des Inspecteurs ecclésiastiques.

Cette proposition est accompagnée du dossier constitué par la section régionale. La Commission des ministères s'assure de la conformité de la doctrine du proposant avec la confession de foi de l'Église évangélique luthérienne de France et lui demande d'expliquer un texte des livres symboliques de cette Église ou tout autre texte choisi par la Commission.

Elle demande au proposant s'il est prêt à prendre les engagements prévus dans la liturgie d'ordination de l'Église évangélique luthérienne de France.

La Commission transmet son avis, favorable ou défavorable, au Conseil exécutif, lequel a autorité pour décider de l'ordination.

L'avis favorable de la Commission des ministères aussi bien que la décision ultime du Conseil exécutif doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents et de la moitié de la totalité des membres de la Commission.

Un pasteur ayant été ordonné dans une autre Église et entrant au service de l'Église évangélique luthérienne de France est agrégé à son corps pastoral au cours de la seconde année de son ministère. La procédure à suivre est la même que celle concernant une ordination.

Cependant, s'il s'agit d'un pasteur venant d'une Église avec laquelle l'Église évangélique luthérienne de France est en pleine communion ecclésiale, il appartient au Conseil exécutif de se prononcer, sur avis de la Commission des ministères. La procédure à suivre et les rôles respectifs de la Commission des ministères plénière et de la section régionale sont précisés dans chaque cas par le président de cette Commission et l'Inspecteur concerné.

**§ 3.** La Commission des ministères veille à la formation des étudiants en théologie de l'Église évangélique luthérienne de France. En accord avec les facultés dont ils dépendent, elle veille en particulier à l'organisation des stages en cours d'études.

Elle donne son avis au Conseil exécutif sur les demandes de bourses présentées par les étudiants en théologie. Ces bourses sont attribuées pour un an et sont renouvelables.

Les conditions d'attribution des bourses et la procédure à suivre, approuvée par le Synode général, tiennent compte en particulier des recommandations d'un pasteur, du Conseil presbytéral de la paroisse à laquelle le candidat est éventuellement rattaché, du discernement par l'Inspecteur ecclésiastique d'un possible projet ministériel, de l'examen de sa situation financière et familiale.

La décision finale d'attribution, de retrait, ou éventuellement de remboursement, ainsi que le montant des bourses sont du ressort du Conseil exécutif.

**§ 4.** La section régionale, après chaque renouvellement triennal, nomme un vice-président et un secrétaire.

Elle est chargée de l'accompagnement des étudiants en théologie de son ressort.

Elle suit les proposant, reçoit les rapports sur leurs activités et transmet le dossier avec son avis à la Commission des ministères en vue de leur ordination.

La section régionale réunit toutes les informations nécessaires, diplômes, curriculum vitae, motivations, pour examiner toute candidature à un poste pastoral. Elle a un entretien approfondi avec le candidat sur sa conception de la vie spirituelle et de la pratique du ministère pastoral.

Elle a des entretiens avec les pasteurs et autres personnes chargées d'un ministère dans l'inspection, à l'initiative soit de l'Inspecteur ecclésiastique, soit du Conseil synodal, soit de la Commission des ministères, soit d'un Conseil presbytéral ou Conseil de poste, soit de l'intéressé lui-même.

Elle organise les évaluations périodiques des différents ministères dans les conditions fixées à l'article 23 - § 2.

Elle établit et tient à jour, pour chaque étudiant en théologie et pour chaque pasteur, un dossier qui doit être communiqué à l'intéressé sur sa demande.

**§ 5.** Le rôle distingue plusieurs situations :

A : en activité au sein de l'Église évangélique luthérienne de France.

E : envoyé par l'Église évangélique luthérienne de France pour accomplir une mission dans un autre organisme.

D : détaché, ayant une activité pastorale en dehors de l'Église évangélique luthérienne de France.

C : en congé, n'ayant plus d'activité au sein de l'Église évangélique luthérienne de France.

R : en retraite.

Le Conseil exécutif est seul habilité à statuer sur les cas de radiation, sur proposition de la Commission des ministères, qui est saisie par l'un des Inspecteurs ecclésiastiques.

Peuvent seuls être membres avec voix délibérative dans les conseils, commissions et assemblées où pasteurs et laïcs forment des délégations distinctes, les pasteurs non retraités occupant un poste paroissial, ou un poste dépendant d'un Synode régional ou du Synode général.

Les pasteurs inscrits au rôle et les personnes mentionnées à la liste prévue à l'article 19 - § 4 ne peuvent faire partie de la délégation laïque.

Les délibérations de la Commission nationale et des sections régionales sont confidentielles. Un compte-rendu est néanmoins rédigé et archivé. Les avis motivés sont seuls transmis au Conseil exécutif pour la Commission des ministères, au Conseil synodal pour la section régionale de la Commission des ministères.

Ces avis sont confidentiels pour tous ceux qui en ont connaissance et seuls le président du Conseil exécutif, le président du Conseil synodal ou l'Inspecteur ecclésiastique sont habilités à les communiquer à la personne concernée.



## Article 20. **Les ministères reconnus**

Les ministères reconnus sont, notamment, ceux des membres laïcs des conseils d'Église au plan local, consistorial, régional et national, des prédicateurs, des lecteurs, des catéchètes, ainsi que des professeurs de théologie et aumôniers s'ils ne sont pas ordonnés pasteurs.

Ces ministères, qu'ils soient de type individuel ou collégial, font normalement l'objet d'une reconnaissance liturgique selon des dispositions prises par le Synode général.

### **Règlement 20**

**§ 1.** En ce qui concerne les ministères reconnus dont le statut n'est pas défini ailleurs, il appartient au Synode général de définir ce statut, de préciser l'organisme habilité à les reconnaître, la forme liturgique de leur installation, le lieu et la durée de leur exercice, ainsi que la formation nécessaire.

**§ 2.** Les personnes exerçant un ministère reconnu sont tenues à la discrétion sur toutes les questions dont elles ont à connaître du fait de leur fonction ou dans les réunions auxquelles elles participent.

**§ 3.** Un laïc exerçant la présidence d'un Conseil d'Église et sollicitant du suffrage universel un mandat politique doit au préalable en informer son Conseil qui en débat.

## Article 21. **Le ministère diaconal**

(à rédiger après étude et décision par le Synode général)

## Article 22. **Le ministère pastoral**

**§ 1.** Le ministère de pasteur est un ministère ordonné en vue de l'annonce de l'Évangile et de l'administration des sacrements.

Le pasteur assume en outre l'accompagnement des personnes et veille à l'unité de la communauté.

Le pasteur est au service de l'ensemble de l'Église. Celle-ci peut lui confier certaines missions en tenant compte de sa formation et de ses compétences, à côté des charges particulières du poste auquel il a été nommé.

**§ 2.** Avant l'ordination, un pasteur effectue une période probatoire appelée proposanat.

Pour être nommé pasteur proposant il doit satisfaire à la première condition du paragraphe 4 ci-après et déclarer par écrit se conformer à la Constitution et aux règlements de l'Église évangélique luthérienne de France.

**§ 3.** L'ordination intervient à l'issue d'une évaluation positive du proposanat.

L'acte d'ordination a lieu selon la liturgie fixée par le Synode général, au cours d'un culte public.

L'Inspecteur ecclésiastique procède à l'ordination par imposition des mains. Des personnes choisies par l'ordinand, dont au moins un pasteur et un laïc, sont témoins de cet acte.

**§ 4.** Pour être nommé pasteur il faut remplir les conditions suivantes :

1° Être pourvu d'un diplôme de «master en théologie» délivré par l'Institut protestant de théologie ou par la Faculté de théologie protestante de Strasbourg, ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil exécutif après avis d'une de ces deux institutions. Dans certains cas, la formation ou l'expérience du candidat peut amener le Conseil exécutif à faire une exception à cette condition.

2° Avoir été ordonné au ministère pastoral dans l'Église évangélique luthérienne de France ou avoir été agrégé à son corps pastoral, en prenant l'engagement suivant : « Je promets d'agir en toute loyauté et fidélité dans l'Église évangélique luthérienne de France au sein de

laquelle je veux servir. Je m'engage à respecter sa Constitution, ses règlements et les décisions de ses synodes, en particulier en ce qui concerne l'usage de sa liturgie, ses traditions sacramentelles et ses orientations catéchétiques, missionnaires et diaconales.»

**§ 5.** On appelle pasteur auxiliaire un pasteur exerçant un ministère temporaire, en surnombre aux côtés du ou des pasteurs d'une paroisse ou d'un poste régional, ou dans un poste vacant.

Son mandat est renouvelable chaque année.

**§ 6.** La formation des futurs pasteurs ainsi que la formation permanente des pasteurs en activité sont placées sous la responsabilité du Synode général.

**§ 7.** L'Inspecteur ecclésiastique est un pasteur chargé dans chaque région d'un ministère d'unité, de vigilance, de conseil et de visite à l'égard des personnes et des communautés en vue de leur fidélité à l'Évangile et de la pratique de l'amour fraternel.

Il veille à la célébration régulière du culte, au bon ordre des paroisses qu'il visite périodiquement. Il veille à la formation des ministres, à l'exercice et à la coordination des divers ministères nécessaires à la vie de l'Église régionale et à son témoignage. Il préside les services de dédicace des édifices culturels.

Il assure la fonction pastorale auprès des pasteurs et des autres ministres de l'Église régionale. Il procède aux ordinations, aux installations des pasteurs et autres ministres, et tient à cet effet des registres spéciaux.

Il préside la section régionale de la Commission des ministères.

Il a la responsabilité de l'évaluation des pasteurs et des autres personnes occupant un poste pastoral.

Il est membre de droit du Synode régional où il présente chaque année un rapport, du Conseil synodal sans pouvoir le présider, du Synode général et du Conseil exécutif.

Il veille avec le président du Conseil synodal à la représentation de l'Église régionale et il a une responsabilité spécifique dans les relations avec les autres Églises.

Il est élu pour cinq ans par le Synode régional ; il n'est immédiatement rééligible qu'une fois.

Sauf en cas de force majeure, la prise de fonction s'effectue à l'issue de la session de printemps du Synode régional, l'élection ayant lieu au cours de l'automne précédent. Il ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'année de ses soixante-cinq ans.

## **Règlement 22**

**§ 1.** Au cours d'un culte d'ordination, la prédication est prononcée par un pasteur autre que l'ordinand.

**§ 2.** Un pasteur auxiliaire peut être bénévole ou rétribué, travailler à temps partiel ou à temps complet, pour des situations temporaires ou permanentes, ou encore en complément d'un ministère spécialisé. Un tel ministère permet de répondre à des besoins divers : absence temporaire d'un pasteur, lourdeur d'une paroisse, cas de maladie, décharge paroissiale de l'Inspecteur ecclésiastique.

Un pasteur auxiliaire est nommé par le Conseil synodal sur la demande du Conseil presbytéral ou du Conseil de poste concerné.

Il a voix délibérative, au titre de la paroisse ou du poste régional auquel il est nommé, dans son conseil ainsi qu'au Consistoire et au Synode régional sans que la délégation laïque soit pour autant augmentée. Il n'est pas éligible dans un conseil d'Union et au Synode général.

**§ 3.** La formation des pasteurs débutants relève du proposanat dont la durée et les modalités sont fixées par le Synode général en relation avec les institutions pour la formation théologique et en coordination avec d'autres Églises.

Un pasteur proposant chargé d'un poste vacant a voix délibérative au titre de la paroisse ou du poste où il est nommé, dans son conseil ainsi qu'au Consistoire et au Synode régional. Il n'est pas éligible dans un conseil d'Union et au Synode général.

**§ 4.** Les pasteurs en activité doivent participer au moins tous les cinq ans à une session de formation permanente prise sur le temps de travail. Ils doivent en outre participer aux conférences pastorales organisées par leur région.

**§ 5.** L'Inspecteur ecclésiastique est déchargé totalement ou partiellement de ministère paroissial. La décision appartient au Conseil synodal.

**§ 6.** En cas d'absence ou d'empêchement, le pasteur vice-président du Conseil synodal, ou à défaut un autre Inspecteur ecclésiastique ou un autre pasteur désigné par ce conseil, est chargé de suppléer l'Inspecteur ecclésiastique.

## Article 23. **Les modalités du ministère pastoral**

**§ 1.** Tout pasteur nommé à un poste pastoral, sauf cas particulier des proposants, l'est pour une durée de sept ans avec une évaluation intermédiaire après une période probatoire de deux ans. Un pasteur proposant restant dans la même paroisse est nommé pour cinq ans.

La nomination intervient par accord conjoint du Conseil presbytéral, qui se prononce en premier, et du Conseil synodal, lequel a recueilli l'avis du Consistoire avant de se prononcer. En cas de désaccord entre les deux conseils, l'un ou l'autre peut demander une réunion commune au cours de laquelle les membres des deux conseils se prononcent par un vote unique. Une nomination n'est valable qu'après ratification par le Conseil exécutif, saisi par le président du Conseil synodal. Avant la fin de la période probatoire cette nomination doit être confirmée selon la même procédure.

La nomination d'un pasteur ou d'un autre ministre à un poste régional est faite par le Conseil synodal, en accord avec le Conseil du poste et éventuellement d'autres organismes partenaires, selon une procédure et pour une durée précisées dans le statut du poste.

La nomination d'un pasteur proposant est faite par le Conseil synodal sur avis de la section régionale de la Commission des ministères et avec l'accord du Conseil presbytéral ou du Conseil de poste concerné.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres du conseil, présents ou absents.

**§ 2.** Dans la septième année du ministère d'un pasteur dans la même paroisse, années de proposanat comprises, une évaluation de ce ministère est effectuée. Une reconduction dans le même poste, après évaluation, peut être prononcée pour une durée de trois à cinq ans, le ministère dans un même poste ne pouvant dépasser une durée totale de seize ans. Dans certains cas exceptionnels, le Conseil exécutif peut accorder une dérogation pour une durée supérieure à seize ans.

L'évaluation du ministère pastoral est placée dans chaque région sous la responsabilité de l'Inspecteur ecclésiastique, selon un règlement établi par le Synode général. Chaque nouvelle reconduction est faite selon la

procédure décrite au paragraphe précédent pour une première nomination.

**§ 3.** Tout pasteur ou personne qui occupe un poste de l'Église évangélique luthérienne de France a droit à une rémunération dont les divers éléments sont déterminés par le Synode régional ou par le Synode général. Il a de même droit à un congé annuel dont la durée est fixée par le Synode régional.

Par accord entre le Conseil synodal et la personne concernée, celle-ci peut exercer son ministère à titre bénévole ou être rémunérée par une autre Église ou un autre organisme.

Dans tous les cas, chaque personne au service de l'Église évangélique luthérienne de France doit bénéficier d'une protection sociale au moins équivalente à celle assurée par la législation sociale en France.

**§ 4.** Tout pasteur est normalement admis à la retraite dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois il pourra être maintenu en activité au-delà de cette période selon les dispositions fixées par le règlement.

Il peut demander à être admis à la retraite et être inscrit au rôle comme tel avant cet âge si la législation en vigueur lui donne droit à une pension.

### **Règlement 23**

**§ 1.** La liste des postes vacants et à pourvoir est publiée au moins une fois par an par le Conseil exécutif. Elle est complétée et publiée à nouveau selon les circonstances sur la demande des conseils synodaux.

Afin de permettre toutes les consultations nécessaires et de recueillir l'avis motivé et écrit de la section régionale de la Commission des ministères, un délai d'au moins deux mois doit s'écouler entre la publication d'une déclaration de vacance et une nomination à ce poste.

Lorsqu'un poste reste vacant le Conseil synodal veille, avec le Conseil presbytéral et le Consistoire concernés, à la mise en place d'une desserte provisoire.

**§ 2.** Pour une première nomination dans l'inspection ou pour un changement de poste, le dossier d'un candidat à un poste pastoral est adressé au président du Conseil synodal, lequel demande l'avis de la section régionale de la Commission des ministères. Il comporte

- une lettre de candidature et de motivation accompagnée d'un curriculum vitae ;
- une attestation du président du Conseil exécutif constatant que le candidat est inscrit au rôle des pasteurs de l'Église évangélique luthérienne de France, ou précisant à quel titre il peut se porter candidat au poste concerné.

En cas d'avis négatif de la section régionale de la Commission des ministères, le Conseil synodal se prononcera sur la suite à donner.

Ce dossier est ensuite communiqué au Conseil presbytéral et au Consistoire, ou au Conseil de poste concerné, par le président du Conseil synodal.

Un projet de paroisse ou de poste, ou un cahier des charges, est établi en accord entre le conseil concerné, Conseil presbytéral ou Conseil de poste, et le pasteur. Il est transmis au Conseil synodal avant la nomination.

**§ 3.** L'Inspecteur ecclésiastique est tenu au courant des initiatives concernant la nomination ou le départ d'un pasteur. Il est invité à toute rencontre à ce sujet et peut lui-même provoquer toute démarche qui lui paraît utile.

Une initiative en vue d'une nomination peut venir aussi bien d'un candidat éventuel que du Conseil presbytéral, de l'Inspecteur ecclésiastique ou de la Commission des ministères.

La présentation d'un nouveau pasteur, la procédure de confirmation de nomination mise en oeuvre pendant la deuxième année du ministère, puis l'installation à l'issue de la période probatoire se font sous la responsabilité de l'Inspecteur ecclésiastique.

**§ 4.** La décision de nomination indique les dates de prise de fonction dans le poste et de fin de mandat, ainsi que le lieu de résidence. En principe tous les mandats se terminent au 30 juin de l'année concernée. Ils peuvent cependant être prolongés de un à trois mois selon les besoins du service ou en raison de circonstances particulières.

**§ 5.** Le Synode régional fixe chaque année le montant des traitements. Les pasteurs sont inscrits à la Sécurité Sociale et à une caisse de retraite complémentaire dans les formes fixées par la législation française. En cas d'invalidité reconnue par la Sécurité Sociale, ils peuvent bénéficier d'une indemnité complémentaire dont les modalités, dans chaque cas, sont fixées par le Conseil synodal.

Dans certains cas, les pasteurs mis à la disposition de l'Église évangélique luthérienne de France par une autre Église peuvent recevoir leur rémunération directement de cette Église et dans les conditions établies en accord avec celle-ci.

Il importe au Conseil presbytéral, ou au Conseil synodal selon le cas, de veiller :

1° à la prise en charge des dépenses relatives au logement de fonction occupé par le pasteur, ainsi qu'à celles des frais de déménagement, selon les dispositions fixées par le Synode régional ;

2° au remboursement des frais engagés par le pasteur dans l'exercice de son ministère, notamment ceux de déplacement et de secrétariat ;

3° au respect des obligations d'assurances définies par le Synode régional.

Ces dispositions sont à adapter au cas des pasteurs travaillant à temps partiel ou à titre bénévole.

**§ 6.** Les pasteurs relèvent des lois et règlements du régime général de la Sécurité Sociale.

**§ 7.** La durée des congés annuels est fixée par le Synode régional. Les dates de congé sont arrêtées en accord avec le Conseil presbytéral et le Consistoire, ou avec le Conseil de poste, et portées à la connaissance de l'Inspecteur ecclésiastique.

Tout pasteur qui désire bénéficier d'un congé exceptionnel pour un motif personnel ou familial, quelle qu'en soit la durée, doit en faire la demande au Conseil synodal, ou en cas d'urgence à l'Inspecteur ecclésiastique. La décision est prise après avis du Conseil presbytéral ou du Conseil de poste concerné. Selon les cas, le Conseil synodal peut décider du maintien ou de la suspension du traitement.

Dans le cas où ni le pasteur, ni le Conseil presbytéral, ni le Conseil consistorial ne peuvent assurer la desserte du poste, le Conseil synodal y pourvoit.

**§ 8.** Lors de l'admission d'un pasteur à la retraite, la date précise de la cessation de ses fonctions est fixée sous la responsabilité du Conseil synodal.

Un pasteur peut demander à être admis à la retraite avant l'âge légal si la législation en vigueur lui donne droit à une pension.

Sur demande justifiée de lui-même ou de son conseil, adressée par écrit au président du Conseil synodal, il peut être maintenu en activité au-delà de l'âge légal de la retraite pour une durée de un an, renouvelable deux fois. Pour ce faire, l'Inspecteur ecclésiastique s'assure séparément de l'accord du pasteur concerné. Il demande ensuite l'avis du Conseil presbytéral ainsi que celui du Consistoire concerné, ou du Conseil de poste. Après avis du Consistoire la demande est présentée au Conseil synodal au moins six mois avant l'échéance. Tous les avis et décisions doivent être exprimés à la majorité des deux-tiers.

Les décisions de maintien et de renouvellement sont prises par accord conjoint du Conseil presbytéral ou du Conseil de poste concerné et du Conseil synodal dans les mêmes conditions que pour une première nomination.

Dans le cas où le pasteur proposé pour être maintenu en activité dans une paroisse ou un poste régional est Inspecteur ecclésiastique, l'enquête est confiée au président du Conseil synodal.

Tout pasteur ayant fait valoir ses droits à la retraite pourra se voir confié, sans limite d'âge, toute fonction pastorale occasionnelle ou de desserte temporaire.

**§ 9.** Si un pasteur envisage de quitter son poste ou de démissionner, il veillera à en informer l'Inspecteur ecclésiastique, autant que possible un an à l'avance, en vue d'assurer la continuité du travail pastoral.

## Article 24. **La déontologie pastorale**

Afin d'être fidèle aux engagements pris lors de son ordination, le pasteur doit, dans l'exercice de son ministère, appliquer des règles de conduite dont certaines sont précisées dans le règlement de l'Église évangélique luthérienne de France. D'autres règles sont précisées, au cas par cas, au sein des différents conseils locaux, régionaux, nationaux, ainsi qu'avec d'autres Églises.

Il est tenu de participer aux assemblées et conseils d'Église dont il fait partie statutairement.

### **Règlement 24**

**§ 1.** Le pasteur est lié par le secret de la confession et, en outre, par le secret professionnel, sur ce dont il a pu avoir connaissance du fait de son ministère y compris devant les représentants de l'État et toute instance judiciaire.

Au cas où se poserait à lui un problème de conscience, il peut en référer à l'Inspecteur ecclésiastique.

**§ 2.** Seuls les pasteurs inscrits au rôle de l'Église évangélique luthérienne de France peuvent faire état du titre de pasteur de cette Église. Toutefois ce titre ne peut être utilisé pour des motifs d'ordre personnel ou des prises de position pouvant être considérées comme engageant l'Église évangélique luthérienne de France. En cas de conflit, la question est soumise au Conseil synodal ou à son bureau, l'intéressé pouvant faire appel devant le Conseil exécutif.

**§ 3.** Un pasteur ne peut solliciter du suffrage universel un mandat politique sans avoir obtenu au préalable sa mise en congé.

**§ 4.** Le pasteur est tenu de résider au lieu déterminé lors de sa nomination au poste. Toute dérogation à cette règle ne peut être prononcée que par le Conseil synodal, après avoir recueilli l'avis du conseil concerné.

**§ 5.** Un pasteur occupant un poste de l'Église évangélique luthérienne de France ne peut exercer une autre profession sans l'accord du Conseil synodal.

**§ 6.** Un pasteur ne peut intervenir en tant que pasteur sur le territoire d'une paroisse autre que la sienne sans avoir obtenu le consentement du pasteur ou du Conseil presbytéral de cette paroisse.

Un pasteur ne peut dans sa propre paroisse accomplir un acte liturgique à la demande d'une personne venant d'une autre paroisse sans s'en être entretenu avec le pasteur de cette paroisse.

**§ 7.** Un pasteur peut, avec l'accord du Conseil presbytéral de sa paroisse, confier :

1° la charge d'officiant ou de prédicateur, et même la présidence du culte, à un pasteur d'une Église avec laquelle l'Église évangélique luthérienne de France est en pleine communion ecclésiale telles que les Églises membres du Conseil permanent luthéro-réformé, de la Concorde de Leuvenberg, de la Fédération luthérienne mondiale.

2° la charge d'officiant ou de prédicateur, lui-même assurant la présidence du culte, à un pasteur d'autres Églises membres de la Fédération protestante de France ou de la Communauté évangélique d'action apostolique ;

3° la charge de prédicateur à un ministre d'autres Églises membres du Conseil d'Églises chrétiennes en France, de la Conférence des Églises européennes et du Conseil œcuménique des Églises.

Dans les autres cas, le pasteur ne peut confier à une autre personne une participation à un service qu'avec l'accord du Conseil synodal en plus de l'accord du Conseil presbytéral.

Pour des actions, même locales, engagées dans le domaine de l'évangélisation ou de la diaconie, comportant ou non un appel financier, avec ou au profit d'autres Églises non énumérées ci-dessus, un accord explicite doit être obtenu du Conseil synodal.

## Article 25. **Les sanctions disciplinaires**

Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux pasteurs en cas de manquement grave ou habituel dans l'accomplissement de leurs devoirs ou, le cas échéant, de violation des engagements qu'ils ont pris envers l'Église évangélique luthérienne de France.

De même, les laïcs exerçant certains ministères peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires.

Le règlement précise la nature des sanctions et l'instance qui les prononce.

### **Règlement 25**

**§ 1.** Pour les pasteurs et personnes occupant un poste paroissial ou régional, l'initiative d'une procédure disciplinaire appartient à l'Inspecteur ecclésiastique ou au président du Conseil synodal. Ceux-ci peuvent agir soit de leur propre autorité, soit à la suite d'une plainte de la partie lésée ou de la délibération de l'un des conseils de l'Église évangélique luthérienne de France.

Les sanctions sont les suivantes, dans l'ordre croissant de gravité :

- 1° Le blâme, prononcé par le Conseil synodal.
- 2° La suspension temporaire avec ou sans traitement, prononcée par le Conseil synodal.
- 3° La destitution du poste pastoral, prononcée par le Conseil exécutif.

**§ 2.** Pour les ministres reconnus, tels que définis à l'article 20, l'initiative d'une procédure disciplinaire appartient soit au président et à deux membres du conseil dont fait partie l'intéressé ou qui est concerné par l'affaire, soit à l'Inspecteur ecclésiastique.

Les sanctions sont les suivantes :

1° Tout membre d'un conseil qui, sans motif reconnu valable, a manqué trois séances consécutives peut, après avertissement préalable, être déclaré démissionnaire. Le président du conseil concerné en fait la constatation et la notifie à l'intéressé. Le président d'un Conseil presbytéral ou consistorial en informe également le président du Conseil synodal.

2° Un blâme ou une suspension temporaire ou une révocation peut être infligée par le Conseil synodal à toute personne exerçant un ministère reconnu.

Dans tous les cas, une suspension provisoire du ministère peut être décidée par le président du Conseil synodal, par l'Inspecteur ecclésiastique, ou par l'instance saisie pendant toute la durée de la procédure disciplinaire et jusqu'à la décision définitive de sanction. Cette suspension ne constitue pas une sanction et n'est pas susceptible de recours.

**§ 3.** Le conseil chargé de statuer invite l'intéressé à présenter sa défense. A cet effet, trois semaines avant la séance, une convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception énonçant les griefs qui lui sont reprochés et mentionnant le droit de se faire assister par un pasteur ou un membre laïc de l'un des conseils de l'Église évangélique luthérienne de France, à l'exclusion de toute autre personne.

Huit jours au moins avant la séance, le pasteur doit communiquer au conseil ou à la commission chargé de statuer le nom et la fonction de la personne qui l'assistera. Dans ce même délai, les éléments attestant des manquements reprochés lui seront communiqués ainsi qu'à son défenseur. Les personnes appelées à témoigner des manquements ne peuvent siéger dans la formation chargée de statuer.

La notification de la décision à l'intéressé doit être faite en courrier recommandé avec avis de réception dès son prononcé et dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas un recours en appel est possible devant une commission d'appel nommée par le Synode général et en dernier recours devant le Synode général siégeant à huis clos. Cette commission est composée de trois membres titulaires, dont un est choisi parmi les membres de la Commission des ministères, et de trois membres suppléants.

L'appel peut être présenté par l'intéressé ou par l'Inspecteur ecclésiastique.

Tout recours doit être présenté au président du Conseil exécutif par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé. Le président du Conseil exécutif en saisit la commission d'appel.